

NOUS

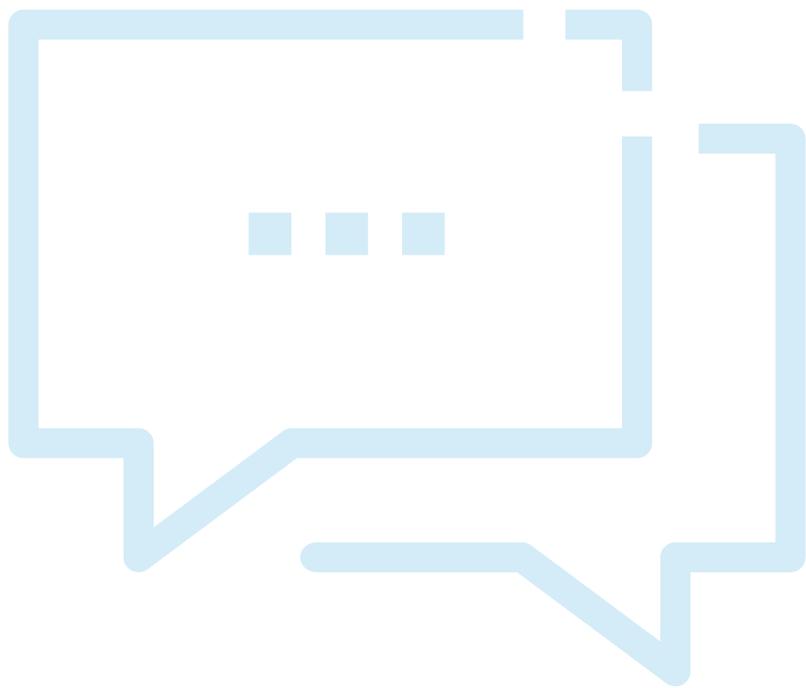
# GUIDE

## Ce qui change en 2025 pour les entreprises



pyramideconseils

Pour votre entreprise. Et vous.



<b>LES NOUVEAUTÉS 2025</b>	<b>4</b>
<b>Guichet unique</b>	<b>4</b>
<b>Évolution des règles du régime franchise en base de TVA</b>	<b>6</b>
<b>Partage de la valeur</b>	<b>8</b>
<b>Aides à l'embauche d'un apprenti</b>	<b>9</b>
<b>Évolution des règles de l'assurance chômage</b>	<b>10</b>
<b>CE QUI NE CHANGE PAS</b>	<b>11</b>
<b>Les dispositifs maintenus au 1<sup>er</sup> janvier 2025 malgré la motion de censure</b>	
<b>FISCAL / SOCIAL</b>	<b>12</b>
<b>Les échéances à venir pour les entreprises</b>	

# LES NOUVEAUTÉS 2025

## Guichet unique

### Comment gérer la fin des formalités sur Infogreffe ?

**Fin de la procédure de secours, suivi des formalités déposées sur Infogreffe, nouveau récépissé prévu en cas de difficultés graves... En 2025, le Guichet unique portera bien son nom ! Tour d'horizon des nouveautés mises en œuvre par l'INPI en ce début d'année.**

En 2024, près de 4 millions de démarches, dont 1,4 million de demandes d'immatriculation et 900 000 formalités de modification, ont été déposées sur le Guichet unique<sup>1</sup>.

Si ces chiffres démontrent une utilisation croissante de cette plateforme, les questions restent cependant nombreuses. Et d'autant plus importantes que le Guichet unique est devenu en 2025, conformément à la loi PACTE de 2019<sup>2</sup>, le seul interlocuteur des déclarants pour toutes les formalités des entreprises.



#### Est-il toujours possible de déposer des formalités sur Infogreffe ?

Non. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il n'est plus possible de déposer des formalités d'entreprise sur Infogreffe.

Toutes vos démarches de création, modification, radiation, dépôt d'acte au registre du commerce et des sociétés (RCS) doivent désormais être réalisées sur le Guichet unique (<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>).

Pour les comptes annuels, le dépôt papier par envoi postal ou dépôt au greffe compétent est toujours possible. En revanche, le dépôt dématérialisé ne s'effectue que sur le Guichet unique.

Rappelons que cette plateforme aurait dû être le seul interlocuteur des déclarants pour toutes les

formalités d'entreprise dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Mais compte tenu des difficultés rencontrées, des solutions alternatives (notamment Infogreffe) ont été maintenues dans le cadre d'une procédure de secours<sup>3</sup> applicable jusqu'au 31 décembre 2023, puis dans le cadre d'une procédure de continuité<sup>4</sup>, applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

#### Quel traitement des formalités déposées sur Infogreffe jusqu'au 31 décembre 2024 ?

Toutes les formalités déposées via Infogreffe font l'objet d'un retour exclusif par Infogreffe. Elles doivent être traitées au plus tard : le 31 janvier 2025 par les greffes des tribunaux de commerce ; le 28 février 2025 par les greffes des tribunaux judiciaires à compétence commerciale (dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

Toutes les formalités non traitées au 31 janvier ou au 28 février feront l'objet d'un rejet et devront être redéposées sur le Guichet unique.

#### Comment suivre l'avancement des formalités déposées sur Infogreffe ?

Les déclarants peuvent consulter en ligne l'avancement de leurs dossiers déposés sur Infogreffe sur <https://www.infogreffe.fr/formalites/rechercher-une-formalite>. En fonction du greffe, il existe plusieurs critères de recherche (numéro de liasse, dénomination, numéro d'identification...).

Une fois votre formalité trouvée, vous pourrez, depuis sa fiche détaillée, choisir d'être alerté automatiquement des modifications de la formalité par le greffe. Pour bénéficier de ce service gratuit, il vous faudra seulement renseigner votre adresse électronique.

Le suivi d'avancement recense toutes les formalités d'immatriculation, de modification ou de radiation en cours de traitement, mais également toutes les formalités clôturées depuis moins de 15 jours.

#### Que faire si le Guichet unique rencontre des difficultés en 2025 ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, s'il est impossible de déposer une déclaration sur le Guichet unique en raison d'une difficulté grave, l'INPI doit mettre à disposition du déclarant, le jour même de la demande de dépôt de la formalité, un récépissé daté du jour de son édition.

Il y a difficulté grave si le dépôt ne peut être réalisé en raison soit d'une indisponibilité générale de la plateforme, soit d'un blocage d'un ou plusieurs types de déclarations (créations, modifications, cessations ou déclarations des informations relatives aux bénéficiaires effectifs).

Si vous procédez à la déclaration accompagnée du récépissé dans un délai de 15 jours, les autorités chargées de la validation et les administrations et organismes destinataires (greffes des tribunaux de commerce, INSEE, CMA, MSA, DGFiP, URSSAF...) doivent retenir la date figurant sur le récépissé comme date de dépôt de la formalité, et non celle figurant sur l'accusé de réception électronique.

Ce délai court à partir du moment où l'INPI vous a informé, par tout moyen, de la résolution de la difficulté grave<sup>5</sup>.

## Quelle assistance pour accompagner les déclarants ?

L'INPI annonce avoir renforcé son assistance téléphonique. Le numéro d'appel d'INPI Direct (01 56 65 89 98) est ouvert de 9 h à 18 h les jours ouvrés.

Les chambres consulaires (Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture) et l'URSSAF apportent également un conseil métier gratuit aux entrepreneurs. Enfin, le Conseil national a conclu un partenariat avec l'INPI afin que les experts-comptables et leurs collaborateurs bénéficient d'une assistance renforcée.

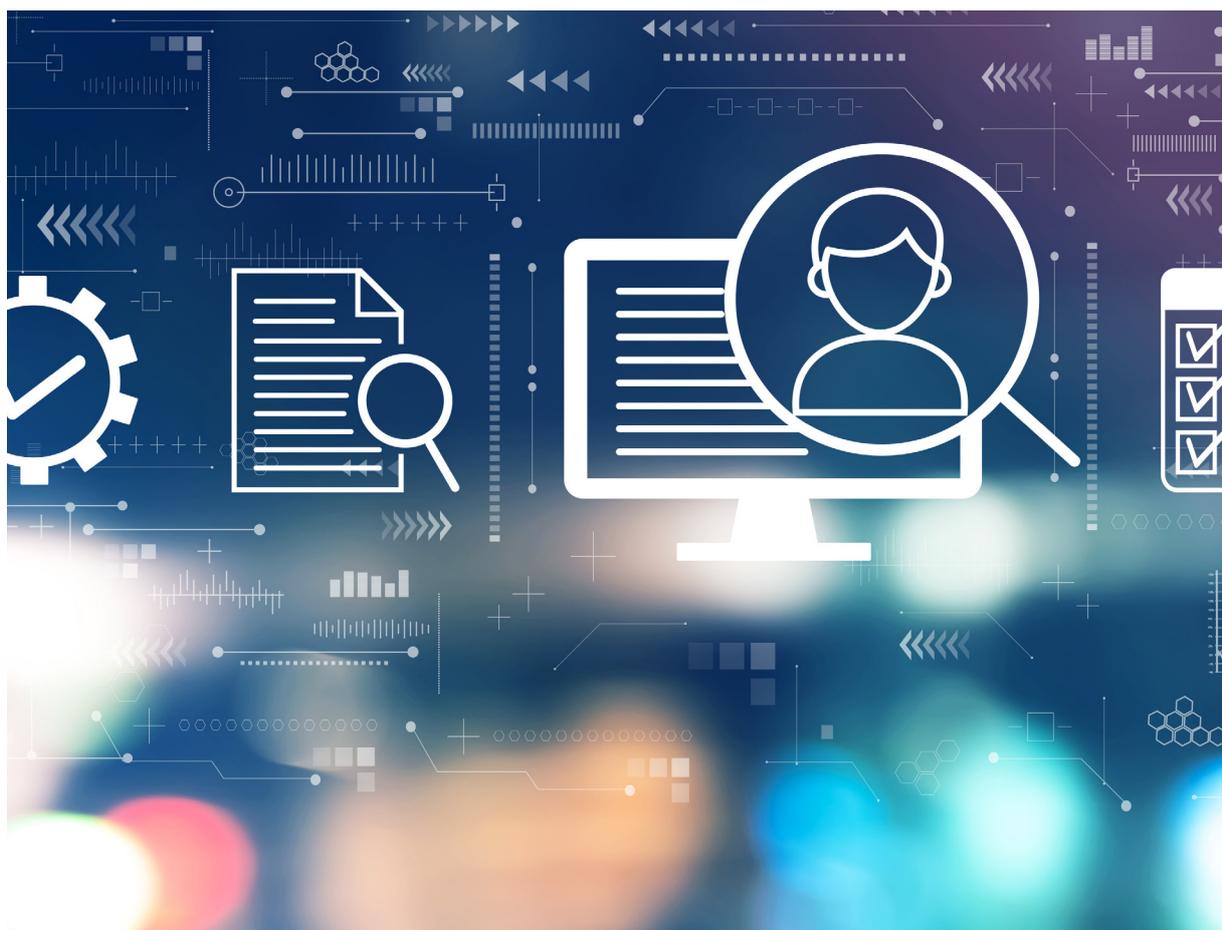
## Quelles sont les prochaines étapes ?

Jusqu'à fin février, la priorité de l'INPI est de stabiliser le fonctionnement du Guichet unique afin de faire face à la fin de la procédure de secours, applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

La plateforme devrait ensuite connaître d'importantes évolutions en matière d'ergonomie et de parcours des usagers : des évolutions en trois étapes sont prévues et devraient aboutir à une seconde version du site à mi 2025<sup>6</sup>.



**En 2029, 4 millions  
de démarches  
ont été déposées sur  
le Guichet Unique.**



1. Communiqué de la Direction générale des entreprises (DGE), 11 décembre 2024

2. L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), art. 1er.

3. Cette procédure de secours a été instituée par l'arrêté NOR : PRMX2236475A du 28 décembre 2022, publié au JO du lendemain. Initialement applicable jusqu'au 30 juin 2023, elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par l'arrêté NOR : PRMX2316677A du 27 juin 2023, publié au JO du 29 juin (Ministère de l'Économie, communiqué de presse, 20 juin 2023).

4. Cette procédure de continuité a été instituée par l'arrêté NOR : PRMX2334865A du 26 décembre 2023, publié au JO du 28 décembre.

5. Arrêté du 20 décembre 2024 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du Code de commerce .

6. Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances, 11 décembre 2024

# Évolution des règles du régime franchise en base de TVA

La loi de finances pour 2024 a aménagé le régime de la franchise en base de TVA afin de transposer en droit français les modifications apportées par la directive TVA<sup>1</sup>. Celles-ci doivent être mises en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Un régime applicable de plein droit

Pour l'ensemble des opérations qu'ils réalisent, livraisons de biens ou prestations de services, les assujettis établis en France<sup>2</sup> bénéficient de plein droit du régime de la franchise en base de TVA, lequel les exonère de TVA sur les opérations réalisées. Ils sont ainsi dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA<sup>3</sup>, mais restent tenus de délivrer une facture pour les opérations qu'ils réalisent, et doivent y indiquer la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

En effet, ils ne peuvent pas faire apparaître de TVA sur leurs factures ni pratiquer aucune déduction de TVA se rapportant aux services et biens acquis pour les besoins de leur activité.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit respecter des seuils de chiffre d'affaires (CA)<sup>4</sup> qui varient selon l'activité de l'entreprise (commerciale, artisanale ou libérale).

Autrement dit, les seuils sont évalués en fonction du CA réalisé pendant l'année civile N-1 pour déterminer si l'entreprise reste éligible à la franchise en base de TVA l'année en cours (année N).

Compte tenu de l'abaissement des seuils des ventes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les assujettis placés sous le régime de la franchise en base de TVA en 2024 devront s'assurer de leur éligibilité à la franchise et anticiper les éventuelles conséquences d'une variation du CA conduisant à un assujettissement à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (facturation avec TVA, régularisations, etc.). En effet, selon l'Administration<sup>5</sup>, « afin de déterminer si le bénéfice de la franchise en base s'applique au titre d'une année N, il convient d'apprécier le CA réalisé au titre des années N, N-1 et N-2 si nécessaire, par rapport aux seuils en vigueur l'année N. »

Les assujettis relevant du régime de la franchise en base de TVA de plein droit peuvent opter pour le paiement de la TVA. Cette option, qui peut être réalisée à tout moment, peut s'avérer opportune afin de récupérer la TVA d'amont sur les acquisitions de biens et services. Lorsqu'elle est exercée, l'option est applicable, sans possibilité d'y renoncer, pour une période minimale de 2 ans.

Ainsi, une option déclarée le 14 février 2025 produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026. À compter de la date d'effet de l'option, l'assujetti sera alors tenu de déclarer et payer la TVA<sup>6</sup>.

Activités		Seuils de CA 2023-2024	Seuils de CA à compter de 2025
Ventes et fournitures de logement	Seuil de droit commun	91 900 €	85 000 €
	Seuil majoré	101 000 €	93 500 €
Prestations de services	Seuil de droit commun	36 800 €	37 500 €
	Seuil majoré	39 100 €	41 250 €

Ils sont fixés, selon la période, comme suit :

→ **N.B. : Des franchises particulières peuvent s'appliquer aux opérations réalisées par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et aux auteurs d'œuvres de l'esprit.**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prestations d'hébergement qui répondent aux conditions de la para-hôtellerie, soumises de plein droit à la TVA, peuvent bénéficier de la franchise en base dès lors que le CA ne dépasse pas 85 000 € HT contre 91 900 € HT auparavant.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces seuils :

- ▶ ne sont plus revalorisés tous les trois ans ;
- ▶ s'apprécient par rapport à l'année civile précé-

## Des règles de franchissement de seuils à maîtriser

Les variations de CA permettent de déterminer quand une entreprise peut rester sous le régime de la franchise en base de TVA ou lorsqu'elle doit en sortir pour adopter un régime réel.

### Franchissement à la hausse (passage du régime de franchise en base de TVA vers le régime réel)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, lorsque le CA réalisé en France dépasse le seuil de droit commun en N-1, la franchise en base de TVA ne s'applique pas au titre de l'année N. Pratiquement, toutes les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier N doivent mentionner de la TVA.

En revanche, en cas de dépassement en cours d'an-

née du seuil majoré (93 500 € ou 41 250 €), la TVA est due à compter du jour du dépassement. Toutes les factures émises à compter de cette date doivent donc mentionner la TVA<sup>7</sup>.

### Franchissement à la baisse (retour au régime de franchise en base de TVA)

Lorsque, au cours de l'année N, le CA diminue en dessous des seuils, le régime de la franchise en base s'applique de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, soit N+1. À noter que l'application du régime de la franchise suite à un abaissement du CA est susceptible d'entraîner des régularisations au regard de la TVA déduite, notamment au titre des déductions pratiquées sur les immobilisations. Cependant, l'assujetti, en une telle situation, a toujours la faculté d'opter pour le paiement de la TVA.

### Un nouveau régime de franchise en base communautaire

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il va permettre à un assujetti établi dans l'UE de bénéficier de la franchise en base de TVA. Autrement dit, les entreprises établies dans un État membre de l'UE pourront bénéficier du régime de la franchise en France,

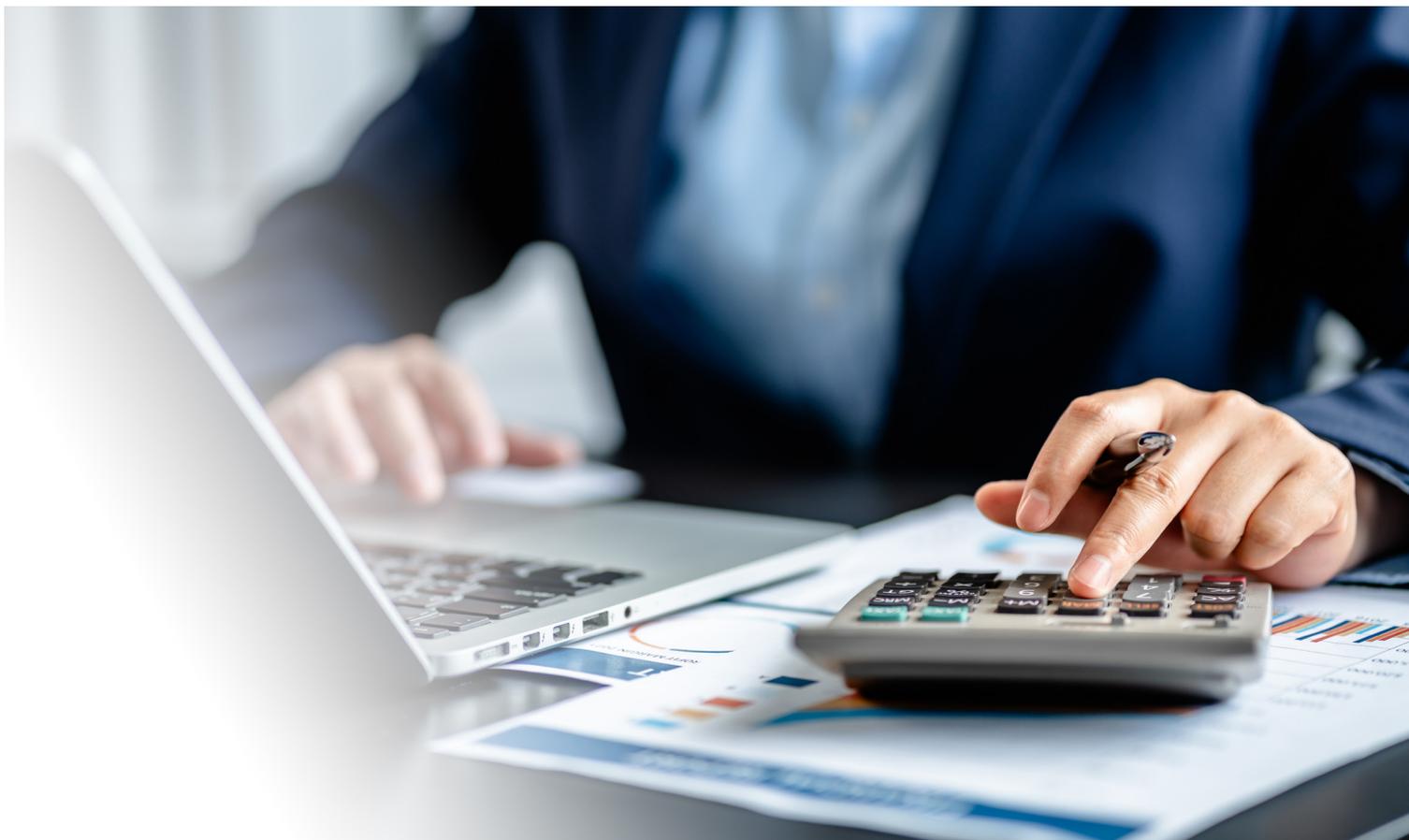
dans leur État d'établissement ainsi que dans les autres États membres, à condition de ne pas dépasser les plafonds de CA nationaux et européens.

La franchise en base de TVA en France s'appliquera ainsi aux assujettis établis dans l'UE dès lors que :

- ▶ leur CA global réalisé sur l'ensemble de l'UE ne dépasse pas 100 000 € l'année civile précédente et celle en cours ;
- ▶ et que les conditions spécifiques à la franchise en base de TVA propres à la France sont respectées.

Dans une telle situation, l'assujetti devra informer son administration fiscale de sa volonté d'utiliser la franchise en base communautaire et devra disposer d'un numéro individuel d'identification spécifique. Ce système cessera de s'appliquer soit lorsque le CA réalisé au niveau communautaire excède 100 000 €, soit lorsque l'assujetti décide de renoncer à cette franchise.

De la même manière, un assujetti établi en France pourra bénéficier, pour les opérations qu'il réalise dans un autre État membre de l'UE, de la franchise en base de cet État membre.



1. Directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pourront bénéficier de la franchise en base en France tout assujetti établi dans un autre État membre dès lors que le CA réalisé sur l'ensemble du territoire de l'UE n'excède pas 100 000 €.

3. BOI-TVA-DECLA-40-10-20, n°s 10 à 60

4. Il existe quelques opérations sur lesquelles la franchise de TVA ne s'applique pas. Pour plus de détails sur les opérations et le chiffre d'affaires à prendre en compte, se référer au BOI-TVA-DECLA-40-10-10.

5. BOI-TVA-DECLA-40-10-20, n° 120.

6. CGI, art. 293 F.

7. Avant les changements législatifs, la TVA était due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement.

# Partage de la valeur

## Nouvelle obligation pour les entreprises d'au moins 11 salariés en 2025

**Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises d'au moins 11 salariés et moins de 50 salariés, dépourvues d'un dispositif de partage de la valeur, devront en mettre un en place, dès lors qu'elles réalisent un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs. Il s'agit d'un dispositif expérimental de 5 ans qui prendra fin le 29 novembre 2028.**

### Quelles sont les entreprises concernées ?

- ▶ Sont concernées les entreprises, à l'exclusion des entrepreneurs individuels et des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) sous certaines conditions, si les critères suivants sont réunis<sup>1</sup> :
- ▶ Avoir un effectif d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés ;
- ▶ Réaliser sur 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires<sup>2</sup> ;
- ▶ Ne mettre en œuvre aucun des dispositifs suivants : intéressement, prime de partage de la valeur,



abondement à un PEE, PEI ou PER, etc.

- ▶ Les entreprises de l'économie sociale et solidaire ne sont pas en reste dans la mesure où des aménagements sont prévus afin de prendre en considération leur particularité. Ainsi, elles sont également concernées par cette nouvelle obligation si les conditions suivantes sont réunies :
- ▶ Un accord de branche étendu le permet ;
- ▶ Elles ne déclarent pas de bénéfice fiscal ;
- ▶ Lorsqu'elles ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes<sup>3</sup> ;
- ▶ Ne mettre en œuvre aucun des dispositifs suivants : intéressement, prime de partage de la valeur, abondement à un PEE, PEI ou PER, etc.

### Comment est calculé l'effectif d'assujettissement à l'obligation ?

L'effectif est déterminé selon les « règles Sécurité sociale<sup>4</sup> » (effectif annuel moyen calculé au 31 décembre N-1). Étant précisé que pour l'appréciation du seuil de 11 salariés, la règle de neutralisation des franchissements de seuils n'est pas applicable<sup>5</sup>.

Ainsi, les structures comptant un effectif annuel moyen de 11 salariés au 31 décembre 2024 et franchissant pour la première fois ce seuil seront soumises à cette obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### À quelle date s'applique l'obligation ?

Elle s'applique aux exercices ouverts après le 31 décembre 2024. Ainsi, pour une application au titre de 2025, les 3 exercices précédents (2022, 2023 et 2024) sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal (ou du résultat excédentaire). Dès lors que pour chacun de ces exercices le bénéfice net fiscal ou le résultat excédentaire de 1 % est atteint, un dispositif de partage de la valeur devra être mis en place.

### Quels sont les dispositifs pouvant être mis en place ?

Les structures concernées par l'obligation ont l'embaras du choix quant au dispositif à mettre en œuvre.

Il peut s'agir de la participation, y compris la nouvelle participation dérogatoire, de l'intéressement, de l'abondement à un plan d'épargne salariale (retraite compris) ou de la prime de partage de la valeur<sup>6</sup>. Soulignons que les entreprises qui mettent en œuvre et appliquent l'un de ces dispositifs au titre de l'exercice considéré sont réputées satisfaire à l'obligation légale.

À noter également qu'un document « Questions-Réponses », publié par le ministère du Travail, précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de partage de la valeur<sup>6</sup>.

### Remarque

Actuellement, la prime de partage de la valeur est plébiscitée par les petites et moyennes entreprises en raison de la simplicité de sa mise en œuvre et de son régime social favorable.

La donne risque de changer en raison des mesures contenues dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 car elles intégreraient cette prime dans le calcul de l'allègement général de charges sociales patronales pour les primes versées à compter du 10 octobre 2024. Si ces dispositions étaient maintenues, la mise en place de la prime de partage de la valeur pourrait être moins attrayante pour les chefs d'entreprise qui pourraient choisir d'autres dispositifs tel que l'intéressement. Pour rappel, l'intéressement, tout comme la prime de partage de la valeur, peut être mis en place par décision unilatérale de l'employeur, soit en application d'un accord de branche agréé, ou en l'absence d'un tel accord, dès lors que l'entreprise de moins de 50 salariés est dépourvue de délégué syndical et d'un CSE.

De plus, les dirigeants peuvent bénéficier de l'accord d'intéressement mis en place au sein de l'entreprise.

1. À l'exception des SAPO versant un dividende à leurs salariés ou titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital est égal à 1 %.

2. L. n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, art. 5.

3. L. n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, art. 6.

4. CSS, art. L. 130-1 et R. 130-1.

5. D. n° 2024-690 du 5 juill. 2024, art. 1.

6. « Loi Portage de la valeur: nouveaux questions-réponses sur les expérimentations et l'augmentation exceptionnelle des bénéfices », ministère du Travail, publié le 8 juillet 2024.



## Aides à l'embauche d'un apprenti

### Aides à l'embauche d'apprentis : *quid* pour 2025 ?

*Un communiqué de presse du ministère du Travail confirme le maintien des aides ... mais révisées à la baisse !*

Le dispositif d'aide exceptionnelle à l'apprentissage devait prendre fin le 31 décembre 2024. Pour 2025, le Gouvernement a prévu de reconduire, par décret, une aide pour les employeurs embauchant des apprentis.

Indépendamment du niveau de diplôme préparé, le montant de l'aide devrait être, au titre de la 1<sup>ère</sup> exécution du contrat : 5 000 € pour l'embauche d'un apprenti pour les entreprises de moins de 250 salariés ; 2 000 € pour les autres entreprises. Cette aide s'appliquerait aux contrats conclus

au lendemain de la publication du décret. Le montant de l'aide devrait être maintenu à 6.000 € pour l'embauche d'apprentis en situation de handicap et devrait rester cumulable avec les aides spécifiques qui leur sont destinées.

Pour le bénéfice de l'aide, les entreprises de 250 salariés et plus devraient rester soumises à une condition de quotas. La publication dudit décret a été annoncée pour le courant du mois de janvier 2025.

Dans l'attente, l'aide unique de 6 000 € semble rester applicable pour les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

NB : Pour rappel, elle concerne uniquement les entreprises de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme maximum de niveau Bac.

# Évolution des règles de l'assurance chômage

## Agrément de la nouvelle convention chômage

**La convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en se substituant au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.**

L'agrément rend obligatoire les dispositions de la convention du 15 novembre 2024 à l'exception de certaines règles qui en sont **exclues** :

- ▶ Réduction de la condition d'affiliation à 5 mois pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié d'une précédente ouverture de droits au cours des 20 dernières années, car elle nécessite une base légale pour pouvoir entrer en vigueur ;
- ▶ Application d'un coefficient sur le salaire de référence lorsque des rémunérations perçues à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de l'ARE et la limitation à 3 mois du cumul de l'ARE avec un emploi exercé à l'étranger car ces dispositions ont été considérées comme contraires au Règlement européen n°883/2004.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la convention est **reportée au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2025**, en raison de contraintes opérationnelles :

- ▶ Réduction de la condition minimale de travail à 5 mois (au lieu de 6) requise pour l'indemnisation des travailleurs saisonniers ;
- ▶ Décalage de 2 ans des conditions d'âge permettant l'application des dispositions spécifiques pour les allocataires seniors, en cohérence avec la réforme des retraites ;
- ▶ Possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation pour tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54 ans) ;
- ▶ Cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise plafonné à 60% du reliquat de droits à la date de création/reprise d'entreprise.
- ▶ Mensualisation du paiement de l'ARE sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le mois.
- ▶ Nouvelles règles relatives au bonus-malus applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**, les règles actuelles sont maintenues jusqu'au 31 août 2025.

La baisse de 0,05 % du taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs, ramenant le taux à 4 %, sera applicable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**.

À l'exception des dispositions dont l'entrée en vigueur est différée, la nouvelle convention est applicable aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** et à ceux dont la procédure de licenciement est engagée à compter de cette date (les règles issues

du décret du 26 juillet 2019 restent donc applicables aux fins de contrat de travail antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et aux procédures de licenciement engagées avant cette date).

Enfin, la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage à Mayotte a également été agréée par le Premier ministre et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Prolongation du dispositif CSP jusqu'au 31 décembre 2025

**L'arrêté portant agrément des avenants de prolongation est publié.**

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) constitue un mécanisme d'accompagnement destiné aux salariés faisant l'objet d'un licenciement économique. Ce dispositif s'applique aux entreprises comptant moins de 1 000 salariés, ainsi qu'à celles placées en redressement ou en liquidation judiciaire.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du CSP sont régies par deux conventions, celles du 26 janvier 2015 et du 17 juillet 2018 pour Mayotte, qui arrivent toutes deux à échéance le 31 décembre 2024.

Deux avenants du 22 novembre 2024, agréés et publiés au *Journal officiel* du 24 décembre 2024 étendent la durée du dispositif **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Par ailleurs, ces textes prévoient également un allongement de la durée du CSP **en cas de congé de présence parentale**.

## Prolongation du dispositif Bonus/Malus jusqu'au 31 août 2025

**Les règles de bonus-malus sur la cotisation patronale d'assurance chômage étaient initialement prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.**

Les dispositions applicables au dispositif de bonus-malus, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, **sont prorogées dans leur intégralité jusqu'au 31 août 2025, reprenant ainsi la date de fin d'effet initialement fixée dans les Comptes Rendus Métier (CRM).**

Aucun nouveau CRM ne sera émis, de sorte que les déclarants sont tenus de procéder à la mise à jour manuelle de la date de fin d'effet dans leurs outils informatiques, en indiquant le 31 août 2025.

Cela fait suite à la parution de l'arrêté du 19 décembre 2024 portant agrément des conventions d'assurance chômage du 15 novembre 2024.

# CE QUI NE CHANGE PAS

## Les dispositifs maintenus au 1<sup>er</sup> janvier 2025 malgré la motion de censure

Une fois n'est pas coutume, il n'y aura pas de loi de financement de la sécurité sociale publiée au journal officiel avant le 31 décembre. Même si beaucoup d'incertitudes existent en raison de la motion de censure votée par l'Assemblée nationale contre le Gouvernement qui paralyse les travaux parlementaires, un certain nombre de dispositifs subsistent et restent applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Application au 1 <sup>er</sup> janvier 2025		Source
Régime social PPV (entreprises de ≥ 50 salariés)	Maintien du régime : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonérée de cotisations sociales</li> <li>• Soumise à CSG-CRDS et impôt sur le revenu</li> </ul>	Article 1er de la loi du 16 août 2022
Régime social PPV (entreprises de moins de 50 salariés)	Maintien du régime : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonérée de cotisations sociales de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu pour les rémunérations &lt; à 3 Smic</li> <li>Ou, en cas de rémunération ≥ 3 Smic : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonérée de cotisations sociales</li> <li>• Soumise à CSG-CRDS et impôt sur le revenu</li> </ul> </li> </ul>	Article 9 de la loi du 29 novembre 2023
Réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants	Entrée en vigueur de la réforme pour les revenus d'activité perçus à compter du 1er janvier 2025	Article 18 de la loi de financement de sécurité sociale 2024 Décret n° 2024-688 du 5-7-2024
Réduction générale de cotisations	Maintien du dispositif à l'identique	Article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale
Taux AT/MP Accident du travail / Maladie professionnelle	Maintien des taux 2024 jusqu'à la publication de nouveaux arrêtés pris en application de la LFSS 2025.  Entrée en vigueur le 1er jour du trimestre civil suivant leur publication	Communiqué du Boss du 24 décembre 2024  Prolongation en 2025 des taux de cotisation AT/MP applicables en 2024
Rémunération des apprentis	Maintien du régime : Cotisations salariales pour la part > 79 % du Smic Exonérée de CSG-CRDS	Articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du Code du travail Article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale

# FISCAL / SOCIAL

## Les échéances à venir pour les entreprises

Comme à la fin de chaque année, même en l'absence de la loi de finances et de la loi de financement pour la Sécurité sociale, les entreprises ont un certain nombre d'échéances fiscales et sociales et cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas de nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 !

### Les échéances fiscales

#### Taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

La taxe annuelle sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques, due au titre de l'année 2024, doit être payée au cours du mois de janvier 2025 pour la majorité des redevables. En effet, la date d'échéance de la déclaration annuelle dépend de la situation des redevables au regard de la TVA.

	CA ventes de fourniture et de logement	CA prestations de services	Avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes
Seuil de droit commun	85 000 €	37 500 €	50 000 €
Seuil majoré	93 500 €	41 250 €	55 000 €

La déclaration doit ainsi être déposée :

- ▶ Au cours du mois de janvier suivant l'expiration de la période au titre de laquelle la taxe est due pour les entreprises qui relèvent du régime mensuel, trimestriel ou annuel ;
- ▶ Au plus tard avant le 25 janvier N+1 pour les non redevables<sup>1</sup> ;
- ▶ Jusqu'au deuxième jour du mois de mai suivant l'expiration de la période au titre de laquelle la taxe est due pour les entreprises qui relèvent du régime simplifié.

À noter qu'à compter de 2024, les barèmes applicables pour le calcul de la taxe annuelle sur les émissions de CO2 ont été significativement augmentés.

#### Location meublée et régime micro, encore du changement

La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale modifie les seuils applicables pour 2024 et 2025.

Pour être imposable de plein droit au régime micro-BIC au titre de l'année 2024, les seuils de chiffre

d'affaires à ne pas dépasser au titre des années 2022 et 2023 sont :

- ▶ 188 700 € en cas de location de chambres d'hôtes ou de location de meublés de tourisme classé ;
- ▶ 77 700 € en cas de location de meublés de tourisme non classé ou de location meublée.

Pour être imposable de plein droit au régime micro-BIC au titre de l'année 2025, les seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser au titre des années 2023 et 2024 sont :

- ▶ 77 700 € en cas de location de chambres d'hôtes, de location de meublés de tourisme classé ou de location meublée ;
- ▶ 15 000 € en cas de location de meublés de tourisme non classé.

#### Franchise en base TVA

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de nouveaux plafonds de chiffre d'affaires sont prévus à l'article 293 B du CGI, pour les livraisons de biens et prestations de services réalisées par les assujettis établis en France.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un redevable sera soumis à la TVA de plein droit :

- ▶ Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, si son chiffre d'affaires de l'année 2024 a dépassé les seuils de droit commun ;
- ▶ À compter de la date de franchissement du seuil majoré au cours de l'année 2025.

### Les échéances sociales

#### Mise en conformité des actes de prévoyance

- ▶ **Maintien des garanties pendant une période de suspension du contrat de travail rémunéré**

Les cotisations patronales en vue de financer des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) sont exonérées de cotisations sociales sous réserve que les garanties soient mises en place à titre collectif et obligatoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est obligatoire de maintenir les garanties dès lors que le contrat de travail des salariés est suspendu et que la rémunération est au moins partiellement maintenue par l'employeur (maintien de salaire maladie, IJ prévoyance financées pour partie par l'employeur, activité partielle...).

Pour la période antérieure au 31 décembre 2022, le caractère collectif et obligatoire n'est pas remis

en cause, nonobstant l'absence de mise à jour des actes de droit du travail et des contrats collectifs souscrits par les entreprises, dès lors que les salariés ont effectivement bénéficié du maintien des garanties pendant la suspension de leur contrat de travail.

En revanche, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les décisions unilatérales de l'employeur (DUE) ainsi que les contrats souscrits doivent prévoir ce maintien avec un risque de remise en cause des exonérations du financement patronal ; dans le cas contraire, le caractère collectif et obligatoire n'étant plus garanti.

Les accords collectifs de branche ou d'entreprise doivent quant à eux être conformes au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les entreprises dont le régime de PSC est mis en place en application directe d'une convention collective doivent donc veiller à cette date et être couvertes par une DUE conforme en l'absence de mise en conformité de la branche.

	Maintien des garanties	Catégories objectives
Accord collectif	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2025
DUE	1 <sup>er</sup> janvier 2023	
Contrat souscrit	1 <sup>er</sup> janvier 2025	

► **Définition des catégories objectives pour le bénéfice des garanties**

Le caractère collectif est respecté lorsque les garanties couvrent l'ensemble des salariés ou une partie d'entre eux appartenant à une catégorie dite « objective » de salariés. Ces catégories peuvent être définies selon 5 critères dont l'appartenance aux catégories cadres et non cadres ou encore selon des tranches de rémunération.

À la suite de la fusion des régimes AGIRC-ARRCO, les critères « cadres/non cadres » et les tranches de rémunération ont fait l'objet d'adaptation par décret et c'est précisément sur ce point que les actes fondateurs doivent être mis en conformité.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les accords collectifs ainsi que les DUE qui prévoient des garanties différentes en application du critère « cadres/non cadres » doivent obligatoirement définir les cadres selon les modalités suivantes :

- Les cadres au sens de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ;
- Les cadres au sens de l'article 2.1 et les assimilés cadres au sens de l'article 2.2 du même accord ;
- Les cadres au sens de l'article 2.1, des assimilés cadres au sens de l'article 2.2 de l'ANI et certains salariés définis par une convention ou un accord de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, sous réserve de l'agrément par la commission paritaire rattachée à l'association pour l'emploi

des cadres (APEC).

La référence aux articles 4, 4 bis et 36 de la convention AGIRC du 14 mars 1947 ne sera donc plus valable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À cette même date, tous les actes fondateurs instituant des garanties différentes en fonction des tranches de rémunération devront les définir selon les modalités suivantes :

- Rémunération inférieure ou égale à 1, 2, 3, 4 ou 8 fois le plafond de la sécurité sociale (PASS) ;
- Rémunération supérieure ou égale à 1, 2, 3 ou 4 fois le plafond de la sécurité sociale (PASS).

Les salariés dont la rémunération est supérieure ou égale à 8 fois le PASS ne peuvent pas constituer à eux seuls une catégorie.

La référence aux tranches de rémunération AGIRC-ARRCO ne sera donc plus valable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



1 L'administration fiscale dans ses commentaires administratifs n'apporte pas explicitement de précisions sur les obligations déclaratives des personnes non redevables de la TVA. Pour certains praticiens, l'échéance déclarative des non redevables devrait être fixée, non pas au 25 janvier N+1, mais au 25 du quatrième mois qui suit l'expiration de la période d'imposition, soit le 25 avril N+1. Une clarification sur ce point de la part de l'administration fiscale serait appréciée.

**Lyon**

31 rue Laure Diebold, 69009 Lyon  
04 72 60 56 56

**Villefranche**

47 Allée du Riottier, 69400 Limas  
04 74 62 86 86

**Craponne**

20 av Edouard Millaud, 69290 Craponne  
04 78 57 80 40

*pyramide-conseils.fr*



**pyramideconseils**

Pour votre entreprise. Et vous.